



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/256

Juillet 1978

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
ESPAGNOL

TEXTE DE L'ACCORD DU 31 DECEMBRE 1974 ENTRE L'AGENCE
ET LE CHILI RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES
A UNE QUANTITE D'URANIUM ENRICHI

1. Le texte [1] de l'Accord du 31 décembre 1974 entre l'Agence et le Chili relatif à l'application de garanties à environ 4,5 kilogrammes d'uranium enrichi est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Conformément à son article 11, l'Accord est entré en vigueur le 31 décembre 1974.

[1] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée par son Statut à appliquer des garanties, à la demande d'un Etat, à toute activité de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Chili (ci-après dénommé "le Gouvernement") a demandé à l'Agence d'appliquer des garanties à environ 4,5 kilogrammes d'uranium enrichi;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a donné suite à cette demande le 13 juin 1974;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement s'engage à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucune matière ni installation nucléaire tant qu'elles sont inscrites sur l'inventaire établi conformément à l'annexe au présent Accord.
2. L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties, conformément à l'annexe au présent Accord, aux matières et installations nucléaires tant qu'elles sont inscrites sur l'inventaire.
3. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'application des garanties par l'Agence et à collaborer avec l'Agence à cette fin.
4. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles applicables qui sont énoncées dans le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 (qui contient des dispositions approuvées par le Conseil les 28 septembre 1965, 17 juin 1966 et 13 juin 1968 et qui est dénommé ci-après "le Document relatif aux garanties"). L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec le Gouvernement, au sujet des détails de leur mise en oeuvre.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 de l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 (ci-après dénommé "le Document relatif aux inspecteurs") s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 de ce document ne s'applique pas en ce qui concerne les installations nucléaires ou les matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment.
6. Le Gouvernement applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] aux inspecteurs de l'Agence exerçant leurs fonctions en vertu du présent Accord et aux biens de l'Agence utilisés par eux.
7. Les dépenses sont réglées comme suit :
 - a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en exécutant le présent Accord;
 - b) L'Agence rembourse toutes les dépenses encourues, à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, par le Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir ces dépenses, que le remboursement en sera demandé.

[2] INFCIRC/9/Rev.2.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

8. Le Gouvernement prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que les ressortissants de la République du Chili en matière de responsabilité civile, y compris toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire qui relève de sa juridiction.

9. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence. Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement le Gouvernement.

10. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord.

11. Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant du Gouvernement habilité à le faire. Il reste en vigueur jusqu'à ce que les garanties sur toutes les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire soient levées.

FAIT à Vienne, le 31 décembre 1974, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI :

(signé) Valdés

ANNEXE

GARANTIES DE L'AGENCE

A. Inventaire des articles soumis aux garanties

1. Le Gouvernement notifie à l'Agence l'uranium qui est soumis aux garanties en vertu du présent Accord dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord ou l'arrivée du plutonium, selon le cas.

2. L'Agence établit et tient à jour un inventaire conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de la présente annexe, sur la base des notifications et rapports reçus du Gouvernement conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Accord et à tous autres arrangements conclus en application de l'Accord et de la présente annexe. L'inventaire est divisé en trois parties :

a) Partie principale :

- i) L'uranium qui a été notifié à l'Agence conformément au paragraphe 1 ci-dessus;
- ii) Les produits fissiles spéciaux obtenus soit dans toute matière nucléaire inscrite dans la partie principale de l'inventaire, soit par suite de son utilisation;
- iii) Les matières nucléaires qui sont traitées ou utilisées dans l'une des matières inscrites dans la partie principale de l'inventaire;
- iv) Les matières nucléaires qui ont été substituées, conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, aux matières inscrites aux sous-alinéas i), ii) ou iii) du présent alinéa.

b) Partie subsidiaire :

Toute installation qui contient, utilise, fabrique ou traite des matières inscrites dans la partie principale de l'inventaire.

c) Partie réservée :

- i) Les matières nucléaires que l'Agence a exemptées des garanties en vertu du paragraphe 3 ci-dessous;
- ii) Les matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.

L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement tous les douze mois, ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

3. L'Agence exempte les matières nucléaires des garanties, aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne les matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce document. Lors de cette exemption ou de cette suspension, les matières nucléaires visées sont rayées de la partie principale pour être inscrites dans la partie réservée de l'inventaire.

4. L'Agence cesse d'appliquer des garanties, en ce qui concerne les matières nucléaires, aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties. A ce moment, les matières nucléaires visées sont rayées de l'inventaire.

B. Modalités d'application des garanties

5. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

6. L'Agence peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et procéder, conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 de ce document, à une ou plusieurs inspections initiales.

7. Le Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, toute matière nucléaire dont l'inscription dans la partie principale de l'inventaire en vertu des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus est requise. Dès réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires y sont inscrites, étant entendu que toute matière ainsi obtenue, traitée ou utilisée est considérée comme étant inscrite et donc soumise à l'application de garanties par l'Agence à partir du moment où elle est obtenue, traitée ou utilisée. En ce qui concerne les matières obtenues, l'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières; le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire sont rectifiées d'un commun accord par les Parties mais, en attendant cet accord, les calculs de l'Agence sont déterminants.

8. Le Gouvernement avise l'Agence de son intention de transférer des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si, et dans quelles conditions, elle peut appliquer des garanties à cette installation. La matière ne peut être transférée que lorsque tous les arrangements nécessaires ont été conclus avec l'Agence pour l'application de garanties en ce qui concerne cette installation.

9. Le Gouvernement notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières inscrites dans la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction du Gouvernement. Ces matières ne sont transférées que conformément aux dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties, et sont alors rayées de l'inventaire.

10. a) Les notifications prévues aux paragraphes 1, 8 et 9 ci-dessus indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières nucléaires, la date d'expédition et la date d'arrivée, le nom de l'expéditeur et du destinataire, et tous renseignements pertinents.

b) Les notifications prévues aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus sont envoyées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse prendre toutes les dispositions requises par ces paragraphes avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes les mesures nécessaires.